

Arrêt

n°151 646 du 3 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 7 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI MAPASI loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 novembre 2011.

1.2. Le 23 novembre 2011, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n°114 445 prononcé le 26 novembre 2013 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 8 août 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Dans son arrêt n° 126 026 prononcé le 23 juin 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.3. Par un courrier daté du 13 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle semble être toujours pendante.

1.4. Le 28 février 2014, il a introduit une deuxième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi adoptée par le Commissaire adjoint en date du 28 mars 2014. Dans son arrêt n° 138 778 prononcé le 18 février 2015, le Conseil de céans a constaté le désistement de la requête introduite le 2 mai 2014 contre cette décision et a rejeté celle introduite le 7 novembre 2014.

1.5. En date du 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/03/2014 (sic).

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 19/08/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. Elle reproduit un extrait de la décision querellée et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris celle-ci alors que le recours du requérant contre la décision de refus de prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi adoptée par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriades est toujours pendant auprès du Conseil de céans. Elle souligne en outre que le requérant a un contrat de vie commune avec Madame [L.K.], dont elle fournit les données, et elle précise que le couple a mis au monde une petite fille née le 11 octobre 2013 et qu'ils vivent tous ensemble. Elle expose qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi a été introduite sur cette base. Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la CEDH et elle considère que l'acte attaqué est contraire à cette disposition dès lors qu'il expose le requérant à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine en tant que demandeur d'asile. Elle avance que les craintes du requérant sont confirmées par un article de Caroline White dont il ressort, selon les affirmations d'un ancien chef de la police secrète, que « *même les gens sans activité politique sont torturés* », et elle reproduit un extrait de cet article. Elle soutient que cela a été confirmé par la CourEDH dans l'affaire Z.M. c. France, dont elle reproduit des extraits et elle conclut que l'exécution de la décision entreprise exposerait le requérant à des traitements inhumains et dégradants au péril même de sa vie.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, s'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée alors que le recours du requérant contre la décision de refus de prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi adoptée par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades en date du 28 mars 2014 est toujours pendant auprès du Conseil de céans, le Conseil considère en tout état de cause qu'il n'est pas relevant au vu de la teneur de l'article 52/3, § 1^{er}, de la

Loi, lequel dispose que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] et que [l'étranger] séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. [...] Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, § 1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er* ». En l'espèce, le Conseil observe d'ailleurs que dans son arrêt n° 138 778 prononcé le 18 février, le Conseil de céans a constaté le désistement de la requête introduite le 2 mai 2014 contre la décision de refus de prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi du 28 mars 2014 et a rejeté celle introduite le 7 novembre 2014. De plus, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la Loi interdit à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

3.2. Quant au développement relatif à la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi introduite par le requérant, le Conseil considère qu'il ne peut être examiné faute d'une argumentation indiquant en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation par rapport à ces éléments. Par ailleurs, la partie requérante n'a nullement invoqué la violation de tout autre principe de droit ou article, elle se limite en effet à relever que le requérant a fait état dans cette demande d'une vie de couple avec Madame [L.K.] et d'une petite fille née de cette union.

3.3. Enfin concernant l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'article non daté « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume uni* », le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait valoir cet élément avant la prise de la décision querellée et que, dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Le Conseil constate également que la partie requérante s'est abstenu d'introduire les procédures *ad hoc*.

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'établit nullement que l'acte querellé oblige le requérant à rentrer dans son pays d'origine puisqu'il enjoint uniquement « *de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE